

VD_FINDINFO Pron / 2011 / 131 vom 16. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2011___131

FR: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 131 du 16 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 131 del 16 novembre 2011

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 242 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 16.11.2011 Pron / 2011 / 131

PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 242 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL PT10.003992-111914 358 JUGE DELEGUE DE LA cour
d'appel CIVILE _____

Arrêt du 16 novembre 2011 _____ Présidence de M. Krieger ,
juge délégué Greffière : Mme Rossi ***** Art. 242 CPC Vu le jugement rendu le 7
mars 2011 par le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, dont la motivation a été
adressée aux parties pour notification le 12 septembre 2011, dans la cause divisant
H. _____ , à [...], demandeur, d'avec N. _____ , à [...] (France), défendeur, vu l'appel
interjeté le 13 octobre 2011 par H. _____ contre ce jugement, comportant également une
requête d'effet suspensif, vu le courrier du Juge délégué de la Cour d'appel civile du 26
octobre 2011 indiquant à l'appelant que l'appel avait effet suspensif de par la loi et que sa
requête y relative était ainsi sans objet, vu la lettre du 15 novembre 2011 par laquelle
l'appelant, par l'intermédiaire de son conseil, a informé le juge de céans que les parties
venaient de transiger, de sorte que l'appel n'avait plus d'objet et que la cause pouvait être
rayée du rôle, vu la correspondance du mandataire de l'intimé N. _____ du 18 novembre
2011 exposant que les dispositions transactionnelles avaient été exécutées par le recourant
[recte : appelant] et qu'il se ralliait sans réserve à la démarche de son confrère tendant à la
radiation de la cause du rôle, dès lors que l'appel n'avait plus d'objet, vu les autres pièces du
dossier ; attendu que les parties ont indiqué qu'elles avaient signé et exécuté une transaction,
que la transaction n'a pas été communiquée au juge de céans (cf. art. 241 CPC [Code de
procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]), que l'appel n'a dès lors plus d'objet,
qu'il convient en conséquence de radier la cause du rôle comme étant sans objet en
application de l'art. 242 CPC (Oberhammer, Basler Kommentar, 2010, n. 4 ad art. 242 CPC,
p. 1108) ; attendu que l'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 68 al. 2 TFJC [tarif
du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]) ni dépens de deuxième
instance. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III.
L'arrêt, rendu sans frais judiciaires ni dépens, est exécutoire. Le juge délégué : La greffière :
Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me
Albert J. Graf (pour H. _____), ■ Me Rémi Bonnard (pour N. _____). Le Juge
délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de 80'000 francs. Le
présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au
sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas

échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.